



FLASH INFO N°25

Juillet 2024

Edito du Président

Michel V. Vassiliadès

Chers amis,

Au cours de ce premier semestre qui vient de s'achever, la Compagnie a assuré plusieurs actions :

Formation continue : sous la direction de Charles Viglino, Conseiller du Président, responsable de la commission formation, les séances ont eu lieu les 2 avril, 22 avril et 29 avril 2024.

Maître Cécile Benoît RENAUDIN et Maître Stéphane BULTEZ ont été les formateurs à la très grande satisfaction des experts participants.

Le 17 juin, **Yves-Marie LE MARCHAND** a assuré une formation pour un groupe d'experts qui l'avait réclamé.

Le 28 mars s'est tenue notre assemblée générale annuelle, qui a été suivie d'un cocktail dinatoire auquel les plus hauts magistrats de notre pays nous ont fait l'honneur de participer. La Revue Experts n° 174 de juin 2024 a publié un reportage sur cette réception.

Enfin, le diner dansant annuel des Greffières et Greffiers s'est déroulé le 25 avril 2024 à La Coupole, à la grande satisfaction de nos invités et des experts participants, en présence de notre invitée d'honneur, **Madame FOUCHARD-TEYSSIER**, Présidente du service du Contrôle des expertises du Tribunal Judiciaire de Paris.

Nos activités reprendront dès la mi-septembre, soit après la période des vacances d'été et des Jeux Olympiques qui se dérouleront en France durant cette même période.

Parmi toutes nos activités prévues, seront organisés un petit déjeuner au Tribunal de Commerce de Paris en présence du nouveau Président et de Messieurs **CANIARD** et **SIMONNEAU**, une conférence sur le verre, une conférence d'une journée à l'Institut de Soudure prévue pour le 14 novembre 2024.

Pour novembre probablement, **Christel EBNER** et **José VAZ DE MATOS** proposent une formation du CNPP à **VERNON**.

Bruno MOREL-FATIO, de son côté, est prêt à organiser une formation sur les techniques informatiques au courant du prochain semestre ou au début de l'année 2025.

Pour conclure, en 2025 se tiendra notre congrès triennal : deux sites ont été suggérés lors de la réunion de notre Comité : Saint-Malo ou Vienne en Autriche. Nous attendons vos suggestions pour le choix du lieu et pour le sujet de ce congrès.

Enfin, notre nouvel annuaire devrait paraître au milieu de l'année 2025. Une « équipe » du Comité « travaille » sur ce projet.

Dans l'attente de vous retrouver à la rentrée, nous vous souhaitons de bonnes et belles vacances.

Bien amicalement.

Michel V. VASSILADÈS.

Article publié dans la revue *Qualité Construction* n°193 – juillet-août 2022

François-Xavier Ajaccio, consultant en assurance, auteur et co-auteur de nombreux livres :

<https://www.eyrolles.com/Accueil/Auteur/francois-xavier-ajaccio-129783/>

Sur ce thème : « *Responsabilité et garanties des constructeurs après réception* » (François-Xavier Ajaccio et Rémi Porte –Éditions du CSTB [octobre 2021] : <https://boutique.cstb.fr>

JURISPRUDENCE

Le point sur les responsabilités des constructeurs

Ces dernières années, la Cour de cassation a rappelé plusieurs principes relatifs aux responsabilités pesant sur les constructeurs. Au titre de la garantie décennale, elle a précisé les contours de la notion d'impropriété à la destination. Elle a souligné que le régime de cette présomption de responsabilité comporte un délai d'épreuve qui a pour conséquence que les dommages doivent, pour être pris en charge, survenir dans le délai de dix ans à compter de la réception. En ce qui concerne les dommages avant réception, la Haute Juridiction a précisé que les risques de pertes de l'ouvrage pèsent, par principe, sur le constructeur.

Après réception des travaux, les constructeurs sont soumis au régime spécial de la responsabilité décennale des articles 1792 et suivants du Code civil. La jurisprudence relative à l'application de ce régime reste abondante. La Cour de cassation revient régulièrement sur les notions clés de son application ainsi que sur le régime de droit commun des « dommages intermédiaires » ou de la faute dolosive.

Notion d'impropriété à la destination

L'appréciation de la notion d'impropriété à la destination de l'article 1792 du Code civil engageant la responsabilité décennale des constructeurs en cas de dommages à l'ouvrage s'apprécie parfois en considération de la nature de l'ouvrage, comme l'illustre une décision du 12 mai 2021 (*C. cass., 3e ch. civ., n° 19-24.786*). En l'espèce, un maître de l'ouvrage procède à la rénovation d'un hôtel. Après réception, se plaignant de désordres affectant les murs des chambres, salles de bains et w.-c., le maître de l'ouvrage assigne les constructeurs et leurs assureurs aux fins d'indemnisation de ses préjudices. Les juges du fond considèrent que ces dommages portent atteinte à la destination de l'ouvrage, s'agissant d'un hôtel de haut standing, et qu'ils ne sont pas seulement esthétiques. La Cour de cassation les approuve : « *Par motifs adoptés, la cour d'appel a retenu que les fêlures ou casses des carreaux sur les murs des salles de bains, le décollement en cueillies de plafonds et la fissuration verticale au droit des plaques murales compromettaient l'esthétique et l'habitabilité de l'immeuble, qu'ils le rendaient impropre à sa destination dès lors qu'ils affectaient des éléments essentiels des salles de bains et des w.-c., à savoir les carrelages, ainsi que les murs porteurs, rendant inhabitables des chambres d'une résidence hôtelière de haut standing, et qu'ils étaient donc de nature décennale au sens des dispositions de l'article 1792 du code civil.* »

Dans une autre affaire, concernant l'émanation d'odeurs nauséabondes, la Cour de cassation retient l'application de la garantie décennale au titre d'une impropriété à la destination : « *Pour rejeter les demandes [...], l'arrêt retient que, la réception ayant eu lieu le 31 juillet 2004, le risque pour la santé et la sécurité des occupants résultant de l'absence de raccordement des événements ne s'était pas concrétisé à la date de l'expertise. En statuant ainsi, après avoir constaté que l'expert avait relevé que l'absence de raccordement des événements provoquait des odeurs nauséabondes présentant un danger pour la santé des personnes, de sorte que le risque sanitaire lié aux nuisances olfactives rendait, en lui-même, l'ouvrage impropre à sa destination durant le délai d'épreuve [...], la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* » (*C. cass., 3e ch. civ., 11 mai 2022, n° 21-15.608, publié au Bulletin*).

En l'espèce, le défaut de raccordement des événements, provoquant des nuisances olfactives importantes, constituait intrinsèquement un risque avéré pour la santé des occupants de la copropriété. Dès lors, l'impropriété à la destination était caractérisée dans le délai d'épreuve de la garantie décennale.

Notion d'atteinte à la solidité de l'ouvrage

Un maître de l'ouvrage fait réaliser un immeuble, vendu par lots en l'état futur d'achèvement et placé sous le régime de la copropriété. Après réception, se plaignant de désordres, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble assigne en indemnisation les constructeurs et leurs assureurs. Les juges du fond les condamnent, considérant que les dommages affectent la solidité de l'ouvrage. En effet, la cour d'appel relève que l'expert judiciaire, qui avait déposé son rapport le 28 avril 2011, avait constaté des microfissurations aléatoires et généralisées, des fissurations et des lézardes au rez-de-chaussée et au premier étage, et d'importantes surfaces de rétention d'eau lors d'orages, ayant déjà corrodé les armatures. Aussi, a-t-elle « *souverainement déduit [...] que la corrosion des armatures de la dalle de parking, qui s'était manifestée dans le délai décennal, entraînait une perte de résistance du dallage et une atteinte à la solidité du bâtiment* » (C. cass., 3e ch. civ., 19 janvier 2022, n° 20-21.355).

Les dommages de nature décennale doivent être actuels

Pour retenir l'application de la garantie décennale, il est nécessaire de caractériser la présence de dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination dans le délai d'épreuve de dix ans à compter de la réception des travaux. En effet, seuls les désordres qui, actuellement, compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination ou qui, avec certitude dans le délai décennal, compromettront la solidité de l'ouvrage ou le rendront impropre à sa destination, relèvent de la garantie décennale. La Cour de cassation a approuvé une cour d'appel qui a considéré qu'un phénomène de fissuration évolutive généralisée, tant intérieure qu'extérieure, dénoncé par le maître de l'ouvrage par lettre du 27 septembre 2012, pendant le délai décennal, touchait à la structure même de l'ouvrage. Ce phénomène affectait la stabilité de l'ouvrage et donc sa solidité. Dès lors, « *ces désordres présentaient, au cours du délai décennal, le degré de gravité exigé par l'article 1792 du Code civil* » (C. cass., 3e ch. civ., 24 juin 2021, n° 20-12.170).

Dans une autre espèce, en présence de désordres affectant un immeuble en copropriété, une action est engagée à l'encontre de l'assureur de Dommages-Ouvrage (DO) et des constructeurs. En ce qui concerne une absence d'écran de sous-toiture, qui en cas de vents, pourrait provoquer des entrées d'eau, les juges du fond rejettent la demande d'indemnisation des copropriétaires. La Cour de cassation les approuve (C. cass., 3e ch. civ., 11 mai 2022, n° 21-15.608, publié au Bulletin). En effet, la réception ayant été prononcée le 31 juillet 2004, le risque évoqué ne s'était pas réalisé à la date du dépôt du rapport d'expertise le 9 février 2015. Dès lors, en l'absence de désordre décennal constaté durant le délai d'épreuve, les demandes formées de ce chef à l'encontre de l'assureur Dommages-Ouvrage ne pouvaient être accueillies. La Haute Juridiction rappelle que la garantie décennale s'applique pour les dommages qui surviennent dans le délai d'épreuve de 10 ans à compter de la réception.

Soulignons que le dommage décennal futur (c'est-à-dire celui qui ne répond pas encore aux critères de l'atteinte à la solidité de l'ouvrage ou qui ne le rend pas impropre à sa destination, dans le délai d'épreuve, mais qui devrait y répondre, après, à dire d'expert) doit, pour pouvoir être pris en compte, être constaté lorsque le juge se prononce (C. cass., 3e ch. civ., 28 février 2018, n° 17-12.460, publié au Bulletin).

Dommege apparent

En présence d'un désordre apparent, couvert par la réception sans réserve, le maître de l'ouvrage ne dispose d'aucun recours sur aucun fondement à l'encontre du constructeur. En l'espèce, un maître de l'ouvrage avait engagé une rénovation d'une construction existante pour la transformer en logement et il avait souscrit une assurance de Dommages-Ouvrage.

Après réception des travaux, le maître de l'ouvrage procède à une déclaration de sinistre pour un déchaussement des fondations de l'ensemble des murs périphériques et de refend. L'assureur de Dommages-Ouvrage l'indemnise et exerce un recours subrogatoire à l'encontre du constructeur et de son assureur. Les juges du fond l'accueillent considérant que le dommage porte atteinte à la solidité de l'ouvrage. Mais, la Cour de cassation les censure : « [...] *Le désordre apparent avait été couvert par la réception sans réserve, de sorte que les maîtres de l'ouvrage ne disposaient d'aucun recours sur aucun fondement à l'encontre du constructeur, la cour d'appel a violé l'article L.121-12 du Code des assurances et les articles 1251, 3°, et 1252 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016* » (C. cass., 3e ch. civ., 11 mai 2022, n° 21-15.217, publié au Bulletin). En l'espèce, la présomption de responsabilité des constructeurs prévue à l'article 1792 du Code civil n'ayant pas vocation à jouer en présence d'un désordre, même grave, apparent à la réception, le constructeur et son assureur de responsabilité décennale pouvaient opposer cette limite à la mobilisation de la garantie décennale et de l'assurance qui y est liée.

Les relations entre constructeurs

Un maître d'œuvre est assigné le 7 décembre 2017 par les copropriétaires d'un immeuble qui se plaignent de désordres. Le 7 février 2019, ce constructeur appelle en garantie les autres intervenants. Les juges du fond rejettent sa demande, la considérant comme prescrite par application des articles 1792-4-3 et 2224 du Code civil. La Cour de cassation les désapprouve : en effet, « *il résulte de ces textes que le recours d'un constructeur contre un autre constructeur, qui ne peut être fondé sur la garantie décennale, ne relève pas de l'article 1792-4-3 du Code civil, mais de l'article 2224 du même Code et se prescrit par cinq ans à compter du jour où le premier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action.* » Dès lors, « *pour rejeter la demande de l'architecte contre les autres constructeurs, l'arrêt de la cour d'appel retient que le délai de forclusion, prévu à l'article 1792-4-3 du Code civil, est applicable à toute action dirigée contre les constructeurs et à tous les recours entre constructeurs, quel que soit le fondement juridique, y compris extracontractuel, et court dans tous les cas à compter de la réception des travaux et non à compter de la date à laquelle celui qui l'exerce a été assigné par le maître de l'ouvrage. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1792-4-3 et 2224 du Code civil* » (C. cass., 3e ch. civ., 1er avril 2021, n° 20-14.639).

Présentement, la Haute Juridiction écarte l'application de la prescription de l'article 1792-4-3 du Code civil dans les actions récursoires entre constructeurs. Ainsi, le recours d'un constructeur contre un autre constructeur, ou son sous-traitant, relève bien de l'article 2224 du Code civil, et se prescrit donc par cinq ans à compter du jour où le requérant a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Exclusivité de l'application de la responsabilité décennale

Dans une affaire, un maître de l'ouvrage confie à un constructeur X l'exécution d'une piscine. Après réception, le maître de l'ouvrage engage une action en responsabilité décennale à l'encontre du constructeur, qui n'était cependant pas couvert par une assurance pour ces dommages. Dès lors, Les juges du fond, considérant que les dommages relevaient de la garantie décennale, écartent l'application de la garantie de l'assureur, qui excluait les conséquences de la responsabilité décennale. La Cour de cassation les approuve : « *La cour d'appel a, d'une part, constaté que les dommages étaient apparus trois ans après la réception, d'autre part, retenu qu'ils rendaient l'ouvrage impropre à sa destination, enfin, relevé que le contrat d'assurance souscrit par la société X auprès de la société A ne couvrait pas la responsabilité décennale de ce constructeur. Il en résulte que les demandes formées par [le maître de l'ouvrage], relevant de cette garantie légale, devaient être rejetées* » (C. cass., 3e ch. civ., 8 juillet 2021, n° 19-15.165). La jurisprudence considère en effet que les dommages qui relèvent d'une garantie décennale ne peuvent donner lieu, contre les personnes tenues à cette garantie, à une action en réparation sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun. En conséquence, ces dommages de nature décennale ne peuvent relever en même temps de la responsabilité de droit commun du constructeur.

Notion de dommages intermédiaires

Un maître de l'ouvrage fait construire un ensemble d'immeubles vendus en l'état futur d'achèvement. Après réception, les copropriétaires recherchent la responsabilité du vendeur au titre de différents dommages résultant de défauts de conception et d'exécution. Leur action, fondée sur la responsabilité de droit commun pour dommages intermédiaires, est écartée par les juges du fond. Ils sont approuvés par la Cour de cassation : *« La cour d'appel a relevé que les désordres dénoncés entraient dans la catégorie des dommages intermédiaires et retenu, à bon droit, que la responsabilité du vendeur en l'état futur d'achèvement ne pouvait être engagée que pour faute prouvée. Elle a constaté que les désordres dénoncés étaient dus à des défauts de conception et d'exécution des travaux, imputables aux entreprises qui en étaient chargées. Elle a pu en déduire, sans procéder par voie de simple affirmation, que la SCI, qui avait seulement la qualité de maître de l'ouvrage et non celle de maître d'œuvre ou d'entrepreneur, n'avait commis aucune faute de conception ou d'exécution »* (C. cass., 3e ch. civ., 5 janvier 2022, n° 20-21.913).

Rappelons que la responsabilité de droit commun des « dommages intermédiaires » implique qu'une faute soit rapportée à l'encontre des constructeurs pour engager leur responsabilité sur ce fondement (C. cass., 3e ch. civ., 22 mars 1995, n° 93-15.233, publié au Bulletin). Dans la présente affaire, la Cour de cassation rappelle que l'acquéreur, pour retenir la responsabilité du constructeur-vendeur sur le fondement des dommages intermédiaires, doit établir l'existence d'une faute personnellement imputable à ce vendeur d'immeuble à construire. Elle avait précédemment jugé que des désordres intermédiaires affectant les peintures en sous-face des balcons résultant d'un défaut d'exécution, en l'absence de preuve d'un souci d'économie du constructeur-vendeur, ne pouvaient pas engager sa responsabilité contractuelle (C. cass., 3e ch. civ., 4 juin 2009, n° 08-13.239, publié au Bulletin). Dans une autre affaire, la Cour de cassation a admis la responsabilité des constructeurs en présence de « dommages intermédiaires ». En l'espèce, un maître de l'ouvrage avait confié des travaux d'isolation et de plâtrerie dans sa maison d'habitation à un constructeur. Après la réception des travaux, se plaignant de malfaçons, il assigne le constructeur en indemnisation, qui est condamné à payer diverses sommes au titre de la réparation des désordres constatés, du préjudice de jouissance lié aux malfaçons, et du trouble de jouissance subi pendant la durée des travaux. La Cour de cassation approuve les juges du fond qui ont constaté que le maître de l'ouvrage reprochait deux types de malfaçons, des défauts de planéité, des striures et des ondulations sur les murs et l'ensemble des plafonds provenant de fautes d'exécution de l'entrepreneur, et un manque d'épaisseur du plâtre sur les cloisons de doublage et les plafonds. Ainsi, ils ont retenu que l'épaisseur insuffisante du plâtre sur les cloisons de doublage et les plafonds, inférieure aux préconisations du Document Technique Unifié (DTU), constituait un manquement aux Règles de l'art et que ce défaut empêchait le plâtre de remplir ses fonctions de régulation hygrométrique, et d'isolation thermique et acoustique. Dès lors, la Haute Juridiction considère que la cour d'appel *« a pu retenir, sans dénaturation des rapports de l'expert judiciaire et de l'expert amiable, qu'en présence d'un tel désordre, le non-respect des normes caractérisait un manquement aux Règles de l'art, engageant la responsabilité contractuelle de l'entreprise »* (C. cass., 3e ch. civ., 2 février 2022, n° 21-10.228).

Faute dolosive

En présence d'une faute dolosive du constructeur, le propriétaire de l'ouvrage peut engager sa responsabilité de droit commun, après la forclusion de la garantie décennale. En effet, tout constructeur est tenu de sa faute dolosive lorsque, de propos délibéré même sans intention de nuire, il viole par dissimulation ou par fraude ses obligations contractuelles. Mais cette volonté délibérée et consciente de méconnaître ses obligations par dissimulation ou fraude doit être caractérisée à l'encontre du constructeur par des éléments propres. Pour la Cour de cassation, les juges du fond doivent par des motifs propres caractériser une volonté délibérée et consciente du constructeur de méconnaître ses obligations par dissimulation ou fraude.

Ce ne fut pas le cas d'une cour d'appel qui avait condamné une SCI, pour faute dolosive, en retenant que dès la construction, réalisée sous la direction de cette société, dont les associés étaient des professionnels du bâtiment, les Documents Techniques Unifiés applicables n'avaient pas été respectés et que la SCI, qui était chargée de l'entretien de l'ouvrage, ne pouvait ignorer les infiltrations qui affectaient tant la maison vendue que d'autres ouvrages qu'elle avait fait construire en même temps, si bien qu'en s'abstenant d'en informer l'acquéreur, elle avait manqué à ses obligations contractuelles, en particulier à son devoir de loyauté. Pour la Haute Juridiction, *« en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser une volonté délibérée et consciente de la SCI de méconnaître ses obligations par dissimulation ou fraude, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision »* (C. cass., 3e ch. civ., 8 juillet 2021, n° 19-23.879). La faute dolosive n'était donc pas caractérisée.

La perte de l'ouvrage avant réception

Dans un arrêt remarquable, la Cour de cassation rappelle que l'entrepreneur supporte avant réception le risque de perte de l'ouvrage, par application de l'article 1788 du Code civil. En l'espèce, un incendie se déclare dans un ouvrage en construction, avant sa réception. Le maître de l'ouvrage assigne alors les constructeurs et leurs assureurs en référé aux fins d'expertise et de provisions. Ses demandes de provisions sont rejetées. Mais la Cour de cassation casse l'arrêt des juges du fond : *« Pour rejeter les demandes de provisions à valoir sur le remboursement des acomptes versés aux entrepreneurs dont l'ouvrage avait été détruit avant la réception, l'arrêt retient que l'article 1788 du Code civil n'a pas vocation à s'appliquer dans le cas où la perte ou la détérioration de la chose est due à l'inexécution fautive des obligations de l'entrepreneur et qu'en l'espèce, l'application ou non des dispositions de ce texte est subordonnée au résultat des investigations de l'expert quant à la cause du sinistre, inconnue ou imputable à une entreprise, de sorte que la demande prématurée formée par le maître de l'ouvrage se heurte à une contestation sérieuse. En statuant ainsi, alors que les fautes éventuellement commises par les constructeurs et qui avaient pu être à l'origine de la destruction de la maison, n'empêchaient pas le maître de l'ouvrage de réclamer aux entrepreneurs, en dehors de toute recherche de responsabilité, la restitution par provision du prix des travaux qu'ils n'étaient pas en mesure de livrer, la cour d'appel a violé les articles 835, alinéa 2, du Code de procédure civile et 1788 du Code civil »* (C. cass., 3e ch. civ., 25 mai 2022, n° 21-18.098, publié au Bulletin).

Rappelons en effet que selon les termes de l'article 1788 du Code civil, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, si la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître de l'ouvrage ne fût en demeure de recevoir la chose. Ainsi, la Haute Juridiction souligne que la charge du risque n'est pas diminuée ou supprimée si l'événement qui a causé la perte de l'ouvrage revêt le caractère de force majeure pour l'entrepreneur. De même, elle précise que, sauf son recours contre les constructeurs fautifs, l'entrepreneur non fautif qui a fourni la matière et dont l'ouvrage a péri avant la réception ne peut prétendre au paiement du prix des travaux qu'il n'est pas en mesure de livrer. Le maître de l'ouvrage peut donc agir sur le fondement de l'article 1788 du Code civil, en dehors de toute recherche de responsabilité, même lorsque la cause des dommages demeure inconnue et même s'il est établi qu'elle réside dans une mauvaise exécution, par l'entrepreneur, de ses obligations contractuelles, dès lors que la demande ne porte que sur la reconstruction de l'ouvrage dans les conditions du marché initial ou sur la restitution du prix payé. En l'état, il ne pouvait y avoir une contestation sérieuse pour refuser, en référé, au maître de l'ouvrage le remboursement des sommes versées aux entrepreneurs en contrepartie de leur travail et alors qu'ils répondent de la perte de leur ouvrage. Soulignons que les entreprises peuvent se prémunir de ces risques avant intervention en souscrivant une assurance de dommages avant réception couvrant les dommages par incendie, effondrement et autres risques spécifiés dans le contrat. ■

François-Xavier Ajaccio, consultant en assurance, auteur et co-auteur de nombreux livres sur l'assurance construction

La revue **Qualité Construction** est un bimestriel (6 n°/an) publié par l'Agence Qualité Construction.

Scannez le QR Code et accédez à nos **offres d'abonnement** :



Nous reproduisons ci-après un article paru dans « ACTUALITE DALLOZ » du 13 avril 2023

Absence d'établissement du pré-rapport d'expertise et nullité du rapport final

CIVIL | [Procédure civile](#) | [Profession juridique et judiciaire](#)

L'absence d'établissement d'un pré-rapport, en méconnaissance des termes de la mission d'expertise, constitue l'inobservation d'une formalité substantielle sanctionnée par la nullité pour vice de forme, laquelle est conditionnée à la preuve d'un grief. Ne satisfait pas à cette exigence, la partie qui prétend que l'absence de dépôt du pré-rapport constitue une violation du contradictoire alors que le rapport final a été soumis à la discussion.

par [Medhi Kebirle](#) 21 décembre 2012

[Civ. 2^e, 29 nov. 2012, FS-P+B, n° 11-10.805](#)

L'arrêt rapporté est relatif au respect du principe du contradictoire en matière d'expertise lorsque les termes de la mission de l'expert précisent que le rapport définitif doit être précédé de l'établissement d'un pré-rapport (V. H. Heugas-Darraspen, Le pré-rapport d'expertise à l'aune de la contradiction, AJDI 2009. 212 ).

Il s'agissait en l'occurrence d'un litige entre un assuré et son assureur à l'occasion duquel une juridiction avait ordonné, par un arrêt avant dire droit, une expertise médicale visant à déterminer le taux d'incapacité de l'assuré. Il était prévu dans cette décision que l'expert devait produire un pré-rapport destiné à évaluer ce taux selon certains barèmes puis inviter les parties à formuler leurs observations. L'expert s'étant abstenu de le dresser, l'assureur avait sollicité l'annulation du rapport final. Une cour d'appel l'a toutefois débouté de cette demande en considérant que l'absence de pré-rapport était sans incidence sur la régularité du rapport définitif dans la mesure où la production de ce dernier avait donné lieu à une discussion entre les parties. Les juges du fond ont donc estimé que le principe de la contradiction prévu par l'article 16 du code de procédure civile avait été respecté ce qui justifiait le rejet de la demande d'annulation.

Saisie par l'assureur, la Cour de cassation confirme le raisonnement de la cour d'appel. Elle commence, en effet, par rappeler que les irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise sont soumises aux règles régissant la nullité des actes de procédure conformément à l'article 175 du code de procédure civile. Elle précise, ensuite, que l'absence de pré-rapport caractérisait l'inobservation d'une formalité

Rappel a tous les experts :

Célérité, qualité et rapport rendu dans un délai raisonnable dans le respect de la contradiction, voilà ce que doit respecter l'expert désigné par une juridiction.

Le respect de la convention signée le 8 juin 2009 entre le Président de la Cour d'Appel Jean Claude Magendie, l'ordre des Avocats du barreau de Paris et l'UCECAP (Union des Compagnies d'Expert Près la Cour de Paris) apporte une garantie aux justiciables mais également à l'Expert.

La mission confiée à l'expert c'est : la recherche des causes, l'étendue d'un sinistre, les coûts à partir de devis et /ou documents justificatifs diffusés contradictoirement par les parties.

Il n'appartient jamais à l'expert de prescrire, de consulter des entreprises ou de rechercher des prestataires, l'expert n'est pas Maître d'œuvre ou Ingénieur des réparations des dommages.

Le Magistrat Judiciaire peut désigner toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, une consultation ou par une expertise (article 232 du CPC).

L'expertise est un acte judiciaire soumis aux règles du code de procédure civil. (CPC)

Les opérations d'expertise doivent impérativement, sous peine de nullité, respecter en particulier le principe du contradictoire (article 16 CPC).

La demande de rédiger un pré-rapport ou un document de synthèse est en général précisée dans les chefs de mission.

Le document de synthèse est une pratique qui garantit à toutes les parties que l'ensemble des sujets objets de la mission ont été débattus préalablement au dépôt du rapport, c'est également une sécurité pour l'expert d'avoir exploré tous les chefs de mission sans omission.

L'information permanente des parties sur la durée et le coût prévisibles des honoraires est une obligation de l'expert vis-à-vis des parties et du Juge du contrôle des expertises.

Dans son rapport, l'expert est tenu de répondre à chaque chef de mission, il doit annexer les derniers Dires des parties si celles-ci le demandent. (Article 276 du CPC, que chaque expert se doit de connaître et de respecter).

L'expert est dessaisi par le dépôt de son rapport et ne peut plus intervenir sans une demande ordonnée par le juge pour un éventuel complément.

Patrick RIVIERE
Expert Agréé par la Cour de Cassation

28 mars 2024 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de la CIECAP a vu l'arrivée de deux nouveaux membres au Comité Directeur : Yves-Marie LEMARCHAND et Jean-Claude MOUNY



Le Comité directeur de la CIECAP au grand complet

De gauche à droite :

Yves-Marie Le MARCHAND, Jean-Claude MOUNY, André COLPART, Jacques LEVY, Charles VIGLINO, Christel EBNER, Michel V. VASSILIADÈS, Anne NORTURE, François PARION, Didier MELLINI, José VAZ DE MATOZ, Ahmed EL ABBADI

Nous avons noté avec plaisir que plusieurs de nos membres avaient été agréés par la Cour de Cassation :

Axel BELLIVIER
Philippe GAULTIER
Yves-Marie LE MARCHAND
Patrick RIVIERE
Jean-Pierre SCOTTÉ

Cocktail



**Patrick SAYER, Président du Tribunal de Commerce de Paris,
Michel V. VASSILIADÈS,
Rémy HEITZ, Procureur Général près la Cour de Cassation,
Vincent VIGNEAU, Président de la Chambre commerciale, financière et économique à la Cour de Cassation**



**Flore LASSALE-DERUELLE , Gilles FONROUGE 1er Vice-Président Adjoint au Tribunal Judiciaire de Paris,
Michel V. VASSILIADÈS,
Anne NORTURE**



**Intervention du Président Jacques BOULARD,
Premier Président de la Cour d'Appel de Paris**

25 avril 2024 : Le dîner des greffières

Depuis 2023 nous avons repris notre traditionnel Dîner des greffières au restaurant « La Coupole », un évènement toujours très attendu par les greffiers et greffières, notamment du Tribunal Judiciaire de Paris, présents en grand nombre cette année et heureux de découvrir et d'échanger avec les experts.

Notre invitée d'honneur cette année était Madame Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Première Vice-Présidente en charge du service des expertises au Tribunal Judiciaire de Paris, qui a ouvert le bal avec notre Président, Michel V. VASSILIADÈS.





Petit souvenir de la vie de la compagnie

Dans la semaine du 3 au 6 mai 2000, la Compagnie, sous la présidence de Gérard CAUSSE-GIOVANCARLI, a organisé une visite de plusieurs jours en Corse sur lequel le Journal « Corse-Matin » du samedi 6 mai 2000 a publié un reportage que nous reproduisons ci-dessous.



